



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRÊTÉ N° 2019 – *166* – DEAL – SEPR

portant autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant la création d'une liaison 90 000 Volts entre Longoni et Sada/Mtsagnougni et d'un poste 90 000/20 000 Volts à Sada/Mtsagnougni.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/SGA/271 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2018-SG-1022, 1023, 1024, 1025, 1027 et 1027 en date du 22 novembre 2018 portant ouverture de la mise à disposition du public pour une période de 30 jours entre le 3 décembre 2018 et le 2 janvier 2019, sur les communes de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Dembéni, Ouangani et Sada, du dossier de création de la liaison 90 000 Volts entre Longoni et Sada/Mtsagnougni et d'un poste 90 000/20 000 Volts à Sada/Mtsagnougni.

Vu le dossier d'étude d'impact et de déclaration loi sur l'eau, présenté par la société Électricité de Mayotte (EDM) le 14 novembre 2017, en vue d'obtenir l'autorisation pour la création de la liaison 90 000 Volts entre Longoni et Sada/Mtsagnougni et d'un poste 90 000/20 000 Volts à Sada/Mtsagnougni ;

Vu les notes complémentaires déposées par EDM le 10 juin et du 20 août 2018 ;

Vu l'absence d'observation sur le registre de mise à disposition ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Dombéni, Ouangani et Sada ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis le 12 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 13 mai 2019 et ses remarques intégrées à l'article 5.1 du présent arrêté ;

Considérant que les « installations, ouvrages, travaux, activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à étude d'impact ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Mayotte 2016-2021 ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, la création d'une liaison 90 000 Volts entre Longoni et Sada/Mtsagnougni et d'un poste 90 000/20 000 Volts à Sada/Mtsagnougni respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies aux articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement ;

sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Électricité de Mayotte (EDM), est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la création d'une liaison 90 000 Volts entre Longoni et Sada/Mtsagnougni et d'un poste source de 90 000/20 000 Volts sur la commune de Sada/Mtsagnougni.

Article 3 : Localisation et nomenclature de l'opération

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Dombéni, Ouangani et Sada.

Le fuseau du tracé de la ligne s'étend sur 17,4 kilomètres entre les communes de Koungou et Sada et sur une largeur de 250 mètres en moyenne. Le poste source est implanté sur le territoire communal de Sada/Mtsagnougni, sur les parcelles AP688 et AP692 d'une surface totale de 2587 m².

Au titre de la loi sur l'eau, les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent de la rubrique 2.1.5.0, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont	Déclaration L'ensemble des bassins versants concernés par ces aménagements

2.1.5.0	interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	(5 secteurs de pistes et les parcelles AP688 et AP692 au Sud) représente environ 9,15 ha.
---------	--	---

Au titre de l'étude d'impact, les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent de l'item 28°, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.121-1 du code de l'environnement suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
28°	lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	Étude d'impact

TITRE II. PRÉSENTATION DU PROJET

Article 4 : Contexte général et objectif

Le projet consiste à créer une ligne électrique aérienne à haute-tension de 2x90 000 volts (la liaison comportant deux lignes), d'une longueur de 17,4 km, entre Longoni et Sada/Mtsagnogni d'une part, et à construire un poste source de 90 000/20 000 volts à Sada/Mtsagnogni d'autre part.

L'objectif est d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'île de Mayotte où le délestage électrique est fréquent notamment dans le Sud-Ouest du territoire.

Le montant total du projet est estimé à 31 Millions d'Euros.

Article 5 : Présentation des travaux

Les travaux sont réalisés en plusieurs étapes :

- La création de la ligne électrique comprenant :
 - ➔ La création des pistes accès et des réseaux VRD,
 - ➔ La création des plateformes recevant les pylônes,
 - ➔ L'excavation des fondations,
 - ➔ Le montage des structures métalliques extérieures dont les portiques,
 - ➔ Le tirage et raccordement des câbles.
- La construction du poste source comprenant :
 - ➔ Construction d'un bâtiment comprenant un rez-de chaussé et un sous-sol,
 - ➔ Installation des équipements du poste source (équipements haute tension, poste intérieur modulaire (PIM), équipements basse tension),
- A la fin des travaux, des essais sont réalisés avant la mise en service de la ligne.

5.1. Les pistes d'accès et les réseaux VRD

Trois types de pistes sont concernés. Le tableau ci-dessous résume la répartition des travaux d'aménagement des pistes d'accès.

Piste d'accès au support	Commune	Pistes existantes	Pistes existantes à reprofiler	Pistes à créer	Pente moyenne
101	KOUNGOU	500 m	500 m	400 m	30%
111	BANDRABOUA	3400 m	3400 m	120 m	5 - 10%

127	TSINGONI	2200 m	50 m	130 m	Plat
141	OUANGANI	310 m	310 m	200 m	16%
141	DEMBENI	340 m	340 m	0 m	
153	OUANGANI	2480 m	0 m	150 m	Plat
Total		9230 m	4600 m	1000 m	

- Les pistes existantes sans aménagements. Elles totalisent une longueur de 9230 ml. Ces pistes ne font l'objet d'aucun aménagement.
- Les pistes existantes à aménager. Elles totalisent 4600 m. Ces dernières sont renforcées avec des matériaux de même nature que les existants.
- Les pistes à créer. Elles totalisent 1000ml. L'emprise au sol incluant le déboisement est de 5 m maximum avec une largeur de piste de 3 m, excavée sur 30 cm et un cordon de terre de 1 m de part et d'autre de la piste. Ces dernières font l'objet d'une remise à l'état naturel d'origine à la fin du chantier.

Dans le cas de renforcement et de création de pistes, la mise en œuvre inclut le reprofilage, la réalisation des revers d'eau pour les écoulements, le nivellement, le compactage et le talutage.

5.2. Les pylônes

La ligne implique la mise en place de 60 pylônes (montage des structures métalliques dont les portiques. Deux types de pylônes sont prévus :

- 37 pylônes d'ancrage (pylônes d'angle et d'arrêt) ;
- 23 pylônes d'alignement (pylône de suspension).

L'implantation est précédée d'un défrichage, d'un décapage et d'un nivellement du sol et d'une excavation des fondations. la superficie du socle béton nécessaire à la fixation d'un pylône (4 m² : 4 pieds x 1 m²).

5.4. La pose de la ligne électrique

Les travaux consistent au tirage et au raccordement des câbles. Le dérouleur sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Des moyens hélicoptés et terrestres seront mobilisés.

5.5. Le poste source

Un poste source inclut dans un même ensemble les équipements de haute tension (HT), les équipements moyen tension (MT), les équipements de contrôle et de commande, les équipements de protection qui contribuent à la transformation de l'énergie électrique.

TITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PROJET

Article 6 : Prescriptions générales

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'étude d'impact et de déclaration loi sur l'eau, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'étude d'impact et de la déclaration loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.122-1, R.122-4 et R.122-5 du code de l'environnement.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages le pétitionnaire se conforme aux dispositions figurant dans le présent arrêté préfectoral.

Le service de la police de l'eau de la DEAL de Mayotte est tenu informé de la date de démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations. Les différentes phases de travaux doivent être conformes au dossier présenté dans le cadre de cette procédure.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, les emplacements des installations de chantier. Ces derniers sont situés en dehors des secteurs inondables. Le pétitionnaire met en place une signalétique de chantier. Celle-ci est entretenue tout au long des travaux. Il doit fournir au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux le site autorisé pour la mise en dépôt des éventuels déblais et l'autorisation de dépôt.

En phase de chantier, le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE): elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation. Ce schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) est rédigé par le pétitionnaire.

Les entreprises utilisent du matériel insonorisé conforme à la réglementation en vigueur. Des itinéraires et horaires de travail adaptés sont étudiés afin de minimiser la gêne occasionnée par le bruit et la circulation des engins de chantier. Le chantier est clairement signalé afin de prévenir tout accident éventuel. Le lavage et l'entretien des engins sont interdits sur le chantier. L'état des engins est vérifié afin qu'il ne puisse pas y avoir de pollution chronique par hydrocarbures. Le stockage des hydrocarbures est réduit au minimum sur le chantier. Un camion-citerne assurera le ravitaillement des engins (pas de stockage sur site). Les déchets récupérés sont triés puis dirigés vers un recycleur agréé ou vers une décharge autorisée.

Les entreprises doivent prendre toutes les dispositions pour limiter la dispersion de la poussière (arrosage par temps sec), sauf en cas d'interdiction par arrêté préfectoral.

A la fin du chantier, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la fin des travaux, et remet au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 7 : Prescriptions liées aux risques naturels

Au regard de la carte des aléas des risques naturels, le projet est concerné par :

- L'aléa inondation au droit des traversées des cours d'eau,
- L'aléa mouvement de terrain,
- L'aléa cyclonique,
- L'aléa sismique,
- L'aléa feu de forêt.

11 emplacements de pylônes sont fortement exposés aux aléas naturels, 33 sont moyennement exposés et 16 ont une exposition considérée comme faible. La parcelle d'arrivée de la ligne haute tension est, quant à elle, faiblement exposée aux aléas naturels.

Les recommandations émises par l'unité risque naturel de la DEAL sont celles du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) correspondent à des mesures de précaution visant à éloigner les sites d'implantation des zones exposées. Il s'agit le plus généralement de déplacer de quelques mètres, le point d'implantation des pylônes.

Article 8 : Prescriptions particulières

Le projet traverse 8 cours d'eau (Mro oua Longoni, Mro oua Bouyouni, Mro oua Oourovéni, Mro oua Hachiké, Mro oua Coconi, Mroni Rouaka). Il traverse également des zones humides et des aires d'alimentation de captage dont certaines font l'objet d'arrêté de protection.

L'ensemble des bassins versants interceptés par le projet, (création de pistes nouvelles et imperméabilisation) représente un total de 9,15 ha.

8.1. Mesures concernant l'aménagement des pistes

Les pistes concernées par la construction de la ligne sont celles identifiées dans le dossier par la maîtrise d'ouvrage. En dehors des cas spécifiques présentés dans le chapitre ci-dessous, les aménagements prévus lors de la construction des pistes sont ceux décrits dans le dossier et résumés à l'article 5.1. du présent arrêté (les pistes d'accès et le réseau VRD).

Les déblais de terre liés aux excavations seront étalés sur place en fonction de la nature du sol et de la topographie pour réaliser les plateformes de montage et/ou de déroulage, et pour reboucher les excavations après coulage des pieds de pylônes.

Cas spécifiques :

Accès au pylône n°111.

Ce pylône est implanté dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de la prise d'eau de Bouyouni haut. Les mesures de protection prévues dans l'arrêté préfectoral de protection de périmètre de captage n°20349-2016 du 21 novembre 2016 doivent strictement être respectées.

S'agissant de l'accès, celui-ci est situé dans le creux d'une butte. Une piste lourde temporaire (environ 1 an) en extension de la piste agricole existante sera réalisée. Par conséquent, en complément des mesures générales citées ci-avant, les mesures complémentaires suivantes doivent être mise en œuvre :

- Les travaux de renforcement de la piste agricole existante et de la piste à créer sont réalisés en saison sèche (début mai à fin septembre),
- Les pistes sont équipées de moyens pour retenir les boues (bassins de rétention et de décantation, noues filtrantes...),
- Le trafic routier est limité au strict minimum,
- Les pistes sont fermées dès la fin du chantier pour permettre la re-végétalisation rapide des sites et la repousse de la végétation (avant la saison des pluies : mi-octobre).

Accès aux pylônes n°112, n°115, n°116 et n°117.

Ces derniers se retrouvent dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) de la prise d'eau de la retenue de Combani. L'accès à ces pylônes sera réalisé par cheminement des engins sur le sol naturel (pas de création de piste lourde) et la livraison des équipements sera effectuée par hélicoptère. Les mesures de protection prévues par l'arrêté préfectoral de protection de périmètre n°20314-2016 du 18 novembre 2016 doivent strictement être respectées.

Accès aux pylônes n°103 et n°104

Ces pylônes sont situés dans la région de Longoni, hors périmètre de protection de captage. Cependant, l'accès sera réalisé par cheminement sur le sol naturel des engins (pas de création de piste lourde) et livraison des équipements par hélicoptère.

8.2. Le franchissement de cour d'eau :

L'accès au pylône n°111 nécessite le franchissement d'un cours d'eau (affluent de la Mro Oua Bouyouni à Bandramaji) par une piste à créer, sur environ 10 m linéaire. Ce franchissement sera réalisé par la mise en place d'un pont léger, posé sur les berges et ayant pour caractéristique d'être emporté par les eaux en cas de forte crue. Le sol sur les berges sera préparé (nivelé et compacté, mais sans excavation) accueillant 2 traverses en béton armé pour soutenir la structure légère du pont (de type IPN).

8.3. Les travaux en zones humides

Afin de limiter au maximum l'impact du projet sur les zones humides, il est demandé de privilégier le remblai localisé et d'éviter l'intervention d'engins mécaniques lourds et l'aménagement d'ouvrage drainant.

8.4. Les travaux dans les périmètres de protection de captage

Pour les travaux situés à l'intérieur des périmètres de protection de captage, des mesures sont prises pour minimiser les potentiels impacts. Elles doivent permettre d'éviter les pollutions et de limiter les ruissellements des eaux de pluies et des boues. Pour ce faire, le pétitionnaire est tenu de respecter les mesures suivantes :

- Réalisation des travaux, notamment le décapage des sols et dessouchage pour les plateformes, les excavations pour les fondations des pylônes et le déboisement en saison sèche (début mai à fin septembre) ;
- Ne pas utiliser de produit phytosanitaire ;
- Favoriser ou reconstituer le couvert végétal dès que possible ;
- Ne pas stocker de matériel sur la plateforme ;
- Évacuer les engins mécaniques (pelle, camion, etc..) vers les plate-formes aménagés à la fin de chaque journée sinon installer des bacs de rétentions sous les engins.

Ces mesures doivent faire partie des conditions contractuelles de réalisation des travaux et doivent être incluses dans le PRE soumis à validation par l'ARS.

8.5. Les aménagements sur la parcelle accueillant le poste source.

La surface imperméabilisée de la parcelle augmente le débit de pointe décennal de 0,08 m³/s. Des fossés sont réalisés pour contrôler l'écoulement de l'amont du bassin versant et protéger la construction. Ces fossés sont dimensionnés pour un événement d'occurrence décennal. Ils sont en forme trapézoïdale, enherbés, avec une pente de talus de 1m par 1m et une pente de fond de 2%, favorisant l'infiltration dans les sols.

En cas d'impossibilité de créer un fossé à ciel ouvert, un collecteur enterré pourra être réalisé afin de récupérer les eaux de ruissellement.

Les eaux sont dirigées vers l'ouvrage de franchissement de la RD5.

Le tableau suivant présente les hauteurs et largeurs en fond des fossés :

BV	Aménagement Proposé
6	Fossé: largeur en fond =0.5m, hauteur=0.4m

Article 9 : Moyen de contrôle et mesures d'intervention en cas de pollution

9.1. Moyen de contrôle

Toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) établi par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux, qui comprend notamment un plan d'alerte et d'intervention.

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

9.2. Mesures d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations et ouvrages qui doivent être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que les dégradations éventuelles d'un ouvrage ne présentent pas de risques pour la sécurité publique au droit, à l'amont et aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacle à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides. En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service police de l'eau de tout problème persistant.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente autorisation,

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application du code de l'environnement (eaux et milieux aquatiques et marins), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (DE-2017-19), ainsi que le numéro du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Le déroulement des interventions est le suivant :

- Alerter les riverains concernés, les mairies, la préfecture, l'ARS, le service d'astreinte de la DEAL.
- Stopper le déversement et prendre les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- Recueillir les liquides et les produits contaminants ;
- Prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu (des opérations de pompage et de curage, installation des barrages filtrants, utilisation des matériaux absorbants.
- Le personnel est formé aux mesures d'intervention (eaux superficielles et souterraines, zones humides).
- Neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- Évaluer l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : traitement des sols, décapage, évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée ;
- Une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, ouvrages de confinement. Tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal ;
- Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est entrepris avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter tout risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

En cas de risque de crue. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier lors des alertes météorologiques en cas de risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas de risque sanitaire. D'un point de vue général et pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas générer d'eaux stagnantes provenant des pluies ou des eaux de ruissellement sur le chantier. Les équipements et matériaux de chantiers tels que les blocs de béton agglomérés creux, les bétonnières, les seaux, les brouettes, les pneus sont stockés de manière à ne pas générer de gîtes à moustiques. Afin que ces équipements ne constituent pas de réserve d'eau stagnante, ils seront mis à l'abri, sous bâches tendues ou retournés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les déchets générés sur le chantier sont stockés dans des bennes protégées des intempéries (par une bâche tendue par exemple) et régulièrement collectées pour être vidées en décharge.

La personne en charge de cette surveillance devra être mentionnée. Le personnel et les sous-traitants travaillant ou vivant sur le chantier sont informés des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger.

Article 10 : Caractère de l'autorisation et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard, un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après que l'exploitant ou le propriétaire soit entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

TITRE IV : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction

11.1. Mesures d'évitement

La fréquence de passage des engins de chantier utilisés pour accéder aux pylônes est réduite au maximum. La pelle à chenille n'emprunte les cheminements que pour un aller et retour, pour un chantier de terrassement de 2 à 3 jours.

Les travaux de terrassement sont réalisés en saison sèche et sont exclus du 16 novembre au 31 mars. En cas d'averse les travaux sont suspendus et ne pourront reprendre qu'après arrêt des ruissellements sur l'emprise du site.

L'emprise dans la création ou l'élargissement des pistes et l'implantation des pylônes sont limités à la plus stricte mise à nu des sols afin de préserver les milieux aquatiques des matières en suspension.

11.2. Mesures d'accompagnement

Afin de diminuer plus significativement les effets résiduels et mieux contribuer à reconstituer les milieux naturels, le pétitionnaire accompagnera la re-végétalisation des emprises des pistes et des pylônes.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Les droits des tiers sont expressément réservés

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Mayotte qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Les maires des communes de Koungou, Bandraboua, Tsingoni, Dembéné, Ouangani et Sada,

Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

Le directeur de l'agence régionale de la santé, antenne de Mayotte,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pièces jointes : Plans (annexe 1 et 2)

Mamoudzou le 21 MAI 2019

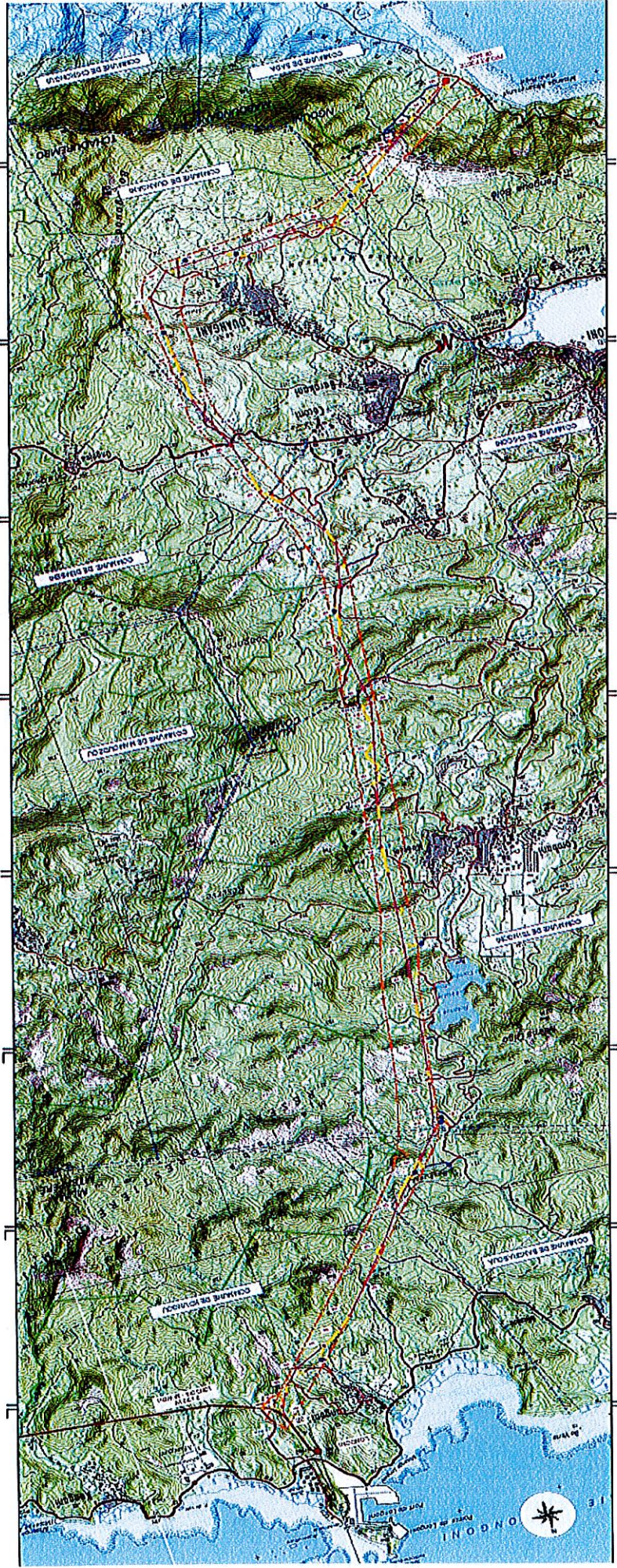
Le Préfet de Mayotte
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire général
 Le préfet

Edgar REREZ



ANNEXE N°1

Création d'une liaison 90 000 Volts entre Longoni et Sada/Mitsagnouni et construction d'un poste source 90 000/20 000 Volts à Sada/Mitsagnouni



ANNEXE N°2

